

*Mandat du Rapporteur Spécial chargé d’examiner la question des obligations relatives aux droits de l’Homme se rapportant aux moyens de bénéficier d’un environnement sûr, propre, sain et durable*

**Trop sale, trop peu, simplement trop : La crise mondiale de l’eau et les droits de l’Homme**

*Contribution de la Principauté de Monaco –*

1° *Veuillez donner des exemples de la manière dont la pollution de l’eau, la rareté de l’eau et les inondations ont des effets négatifs sur les droits de l’Homme.*

L’accès à l’eau potable est, au même titre que l’accès à la nourriture et à un logement, un prérequis à l’exercice et à la jouissance des droits humains fondamentaux. Une pollution des sources d’eau potable est donc, indirectement, une atteinte aux droits de l’Homme.

Selon l’O.M.S., « les maladies infectieuses d’origine hydrique font jusqu’à 3,2 millions de morts par an, ce qui représente environ 6% des décès dans le monde. La charge attribuable au manque d’eau, de moyens d’assainissement et d’hygiène équivaut à 1,8 million de décès et à la perte de plus de 75 millions d’années de vie en bonne santé. »[[1]](#footnote-1)

La raréfaction de l’eau pose également une menace d’ordre sécuritaire. Comme toutes les ressources naturelles, elle peut engendrer des tensions dans les régions où elle vient à manquer.

Enfin, les inondations et les sécheresses, en tant que catastrophes naturelles, menacent directement plusieurs droits fondamentaux, en premier lieu le droit à la vie.

2° *Comment le changement climatique a-t-il exacerbé les problèmes liés à l’eau ?*

Les changements climatiques, et notamment la hausse des températures, aggravent la diminution des réserves hydriques et compromettent, de fait, l’accès à l’eau potable. De plus, les phénomènes climatiques extrêmes intensifiés par les changements climatiques ont tendance à s’entretenir mutuellement (les vagues de chaleur et les sécheresses par exemple), menant à un cercle vicieux où l’eau est de moins en moins disponible, et de plus en plus recherchée.

3° *Veuillez fournir des exemples spécifiques de dispositions constitutionnelles, de lois, de règlements, de politiques, de programmes ou de toutes autres mesures qui préconisent une approche fondée sur les droits humains, afin de prévenir, réduire ou éliminer la pollution de l’eau, la pénurie d’eau, et les inondations.*

A Monaco, la protection de l’environnement est consacrée dans le *Code de l’environnement*, adopté en novembre 2017 par le Conseil National de Monaco et sanctionné le 12 décembre 2017 par S.A.S. le Prince Albert II. Ce Code définit précisément la « pollution du milieu aquatique ou pollution de l’eau » à son article L.110-1, possède un chapitre sur la protection des ressources hydriques (Titre II, Chapitre II), un sur la protection des eaux (Chapitre III) et un autre sur la gestion des eaux usées (Chapitre IV). La prévention des risques d’inondations est couverte à l’article L.441-3.

Au niveau des principes généraux consacrés par le Code, l’article L.120-2 et « le principe de prévention en vertu duquel toute personne doit prévenir les atteintes qu’elle est susceptible de porter à l’environnement ou à défaut en limiter les conséquences » englobe la protection de la qualité des eaux. On peut également citer l’article L.120-5, dissuasif, qui entérine « le principe du pollueur-payeur en vertu duquel les frais de toute nature résultant de la prévention, de la réduction et de la lutte contre la pollution d’une part, les dommages causés à l’environnement d’autre part, doivent être supportés par le pollueur. »

Plus spécifiques, la Loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire dispose à son article 2 que : « Aucune denrée alimentaire [y compris l’eau] ne peut être mise sur le marché si elle est considérée comme dangereuse. Est considérée comme dangereuse toute denrée alimentaire préjudiciable à la santé, susceptible d’avoir des effets nocifs sur celle-ci ou impropre à la consommation humaine. »

Enfin, l’Ordonnance Souveraine n° 6.696 du 7 décembre 2017 relative à la qualité et à la surveillance de l’eau potable de consommation humaine distribuée établit notamment les critères physico-chimiques et microbiologiques de l’eau potable afin de garantir la sécurité sanitaire des consommateurs.

4° *Si votre Etat est l’un des 156 Etats membre des Nations Unies qui reconnaissent le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable, ce droit a-t-il contribué à prévenir, réduire ou éliminer la pollution de l’eau, la pénurie d’eau et les inondations ?*

Le Code de l’environnement précité garantit « le principe selon lequel chacun a le droit de vivre dans un environnement sain, équilibré et respectueux de la santé et de la biodiversité » (article L.120-1). De plus, la Constitution monégasque reconnait la Principauté comme « un Etat de droit attaché au respect des libertés et droits fondamentaux » (article 2). Dans la mesure où l’accès à une eau potable de qualité est compris comme un prérequis à l’exercice et la jouissance des autres droits fondamentaux celui-ci est donc protégé, notamment au travers de mesures détaillées aux questions 5° et 7°, ci-dessous.

5° *Veuillez fournir des exemples spécifiques de bonnes pratiques afin de prévenir, réduire ou éliminer les dommages de la pollution de l’eau, de la pénurie d’eau et des inondations.*

Le droit à l’accès à une eau potable de qualité est pleinement réalisé en Principauté, où 100% des logements sont raccordés aux réseaux d’eau potable et d’assainissement.

Dans le cadre de la concession de service public accordée à la Société Monégasque des Eaux, différents programmes de surveillance de la qualité[[2]](#footnote-2) de l’eau potable sont assurés, à savoir :

1. Un contrôle mensuel confié à un laboratoire extérieur indépendant ;
2. Un contrôle mensuel exercé par les services de l’Etat (Département des Affaires Sociales et de la Santé);
3. Un contrôle interne permanent.

La Société Monégasque des Eaux s’engage également à mettre à la disposition de tous ses usagers les informations nécessaires à l’utilisation responsable de l’eau et des systèmes d’assainissement, afin de limiter le gaspillage et d’éviter une contamination grave des eaux usées.

Depuis une dizaine d’années, grâce aux actions menées par l’Etat, le secteur privé et les particuliers, les consommations d’eau potable diminuent en moyenne de 1% par an en Principauté. Cette tendance de fonds résulte notamment d’une prise de conscience des clients particuliers et des efforts continus du Gouvernement Princier pour optimiser ses besoins en eau potables.

D’un point de vue de traitement des eaux usées avant leur retour en mer, la Principauté va au-delà des normes européennes, en différenciant dans son traitement les eaux provenant des bâtiments, des industries, et de la voirie, soumettant chacune à un traitement approprié. On peut également mentionner une campagne de sensibilisation, menée par la Direction de l’Aménagement Urbain, qui vise à inciter le public à ne pas jeter mégots et autres petits déchets non-biodégradables dans les bouches d’égout et avaloirs publics.

La géographie de la Principauté de Monaco fait que celle-ci n’est pas réellement menacée par les inondations. Cependant, pour faire face à d’éventuels débordements d’égouts, chaque avaloir est doté d’instruments permettant de mesurer le débit entrant, ce qui laisse entrevoir de potentielles saturations du réseau. Les sapeurs-pompiers de Monaco sont par ailleurs équipés pour faire face à de pareilles situations.

6° *Veuillez identifier les défis spécifiques auxquels votre Gouvernement a été confronté en essayant d’utiliser une approche basée sur le droit pour faire face à la pollution de l’eau, à la rareté de l’eau et aux inondations ainsi qu’aux impacts de ces problèmes sur les droits humains.*

L’exiguïté du territoire national (2,02 km2) est le principal défi auquel Monaco fait face lorsqu’il s’agit de concilier protection de l’environnement et développement économique, duquel dépendent également les droits de l’Homme.

Afin de protéger la qualité de l’eau sans pour autant brider le développement économique, le Code de l’environnement contient plusieurs dispositions dirigées vers les acteurs économiques publics et privés de la Principauté, notamment « l’obligation d’utiliser des matériaux et des procédés non contaminants pour les nappes aquifères » et « l’obligation d’informer l’autorité compétente de toute opération susceptible d’avoir des conséquences sur le système aquifère » (article L.322-4). Il est également formellement interdit d’utiliser des ressources hydriques, quelles qu’elles soient, sans une autorisation expresse du Gouvernement. Cette demande d’autorisation doit obligatoirement comporter une étude d’impact environnementale (article L. 322-5).

7° *Veuillez préciser les moyens par lesquels une protection supplémentaire est fournie aux populations qui peuvent être particulièrement vulnérables à la pollution de l’eau, à la pénurie d’eau et aux inondations.*

Le prix de l’eau courante est fixé par l’Etat dans le cadre de la concession de service public accordée à la Société Monégasque des Eaux et reste très raisonnable, proche du prix de l’eau courante dans les pays voisins. Ce coût est gardé volontairement bas, afin de garantir l’accès à l’eau potable des populations à faible revenu. De plus, en cas de difficulté de paiement, le service est maintenu et les individus concernés peuvent faire l’objet d’un accompagnement par les services sociaux.

Toujours dans le cadre des termes de la concession de service public, l’Etat s’assure de la non-discrimination des usagers, quelle qu’elle soit, en matière de répartition des ressources hydriques.

8° *Comment vous assurez-vous que les droits des écologistes travaillant sur des questions relatives à l’eau (défenseurs des droits environnementaux) sont protégés ?*

Au sein des forums internationaux auxquels Monaco participe, la Principauté s’est engagée en faveur de la protection des droits des individus qui prennent des risques en choisissant de dénoncer les violations des droits de l’Homme. Au Conseil des droits de l’Homme, Monaco a par exemple coparrainé la Résolution 43/16 (et avant elle la Résolution 34/5) sur le *Mandat du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits de la personne.*

Plus particulièrement, dans le cas des individus et des communautés travaillant sur les questions des droits environnementaux, Monaco est le seul Etat membre des Nations Unies à financer directement le mandat du Rapporteur spécial chargé d’examiner la question des obligations relatives aux droits de l’Homme se rapportant aux moyens de bénéficier d’un environnement sûr, propre, sain et durable depuis sa création – mandat qui inclut la dénonciation des mauvais traitements infligés aux activistes et aux lanceurs d’alertes.

9° *De quelle manière le Etats à revenu élevé pourraient-ils aider les Etats à faible et moyen revenu à réagir et à prévenir la pollution de l’eau, la pénurie d’eau et les inondations ?*

En tant qu’Etat développé, la Principauté de Monaco entend pleinement endosser ses responsabilités envers les pays à moindres revenus. La Principauté de Monaco a pris plusieurs mesures afin d’aider ces pays à s’adapter à ces nouvelles conditions, et ainsi éviter une érosion des droits de l’Homme dans ces régions.

Dans le cadre des programmes de coopération internationale monégasques, les sapeurs-pompiers de Monaco sont amenés à partager leur expérience avec des équipes issues de pays en développement (Burkina Faso, Mali), notamment dans le domaine du sauvetage aquatique et de la formation sur des engins d’intervention utilisés durant des inondations.

Monaco est également impliqué dans plusieurs projets de préservation des ressources hydriques, au travers notamment du développement de l’agriculture écoresponsable et des circuits de distributions équitables dans ses pays partenaires (Tunisie, Burkina Faso, Sénégal, Madagascar…)

Enfin, au niveau multilatéral, Monaco est le premier bailleur de fonds *per capita* du Fonds Vert pour le Climat (4,22 millions USD pour la période 2020-2023), qui canalise le financement climatique des Etats à haut revenu vers les Etats les plus vulnérables.

10° *Question dédiée aux entreprises ; ne s’applique pas à la Principauté de Monaco.*

LC & CVK – 26 octobre 2020

1. O.M.S. – [Eau et santé](https://www.who.int/globalchange/ecosystems/water/fr/#:~:text=Le%20manque%20de%20moyens%20d,des%20d%C3%A9c%C3%A8s%20dans%20le%20monde.) [↑](#footnote-ref-1)
2. Les normes de qualités sont alignées sur la réglementation de l’Union européenne en la matière. [↑](#footnote-ref-2)